

**Décision n° 2014-06 du 2 janvier 2014
fixant les principes concernant les décisions de nomination
aux fonctions de responsabilité au sein du Centre d'études et d'expertise
sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, notamment le 3° de l'article 9 ;

Vu l'arrêté n° 113037 du 31 décembre 2013 chargeant Monsieur Bernard Larroutou, par intérim, de la direction générale du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la décision n° 2014-01 du 2 janvier 2014 portant organisation du Cerema et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-03 du 2 janvier 2014 portant désignation d'ordonnateurs secondaires au sein du Cerema ;

Vu la décision n° 2014-04 du 2 janvier 2014 portant organisation de la fonction financière et comptable du Cerema au niveau déconcentré ;

Vu la décision n° 2014-05 du 2 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement du Cerema en matière de communication ;

décide

Article 1

Le directeur général nomme à toutes les fonctions de responsabilité qui lui sont directement rattachées.

Les directeurs des directions du siège de l'établissement et les directeurs des directions techniques ou territoriales sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 2

Le directeur général nomme aux fonctions de responsabilité au sein des directions du siège, sur proposition du directeur concerné.

Il nomme les responsables des services de communication placés auprès des directions techniques ou territoriales et rattachés à la direction de la communication et de la diffusion des connaissances sur proposition conjointe du directeur de la communication et de la diffusion des connaissances et du directeur de la direction technique ou territoriale concernée.

Article 3

Les titulaires des fonctions de responsabilité directement rattachées au directeur de chaque direction technique ou territoriale sont nommés sur décision signée par celui-ci après avis du directeur général.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, chaque agent comptable secondaire est nommé chef de service financier et comptable par le directeur général après avis des directeurs des directions techniques ou territoriales concernées, ordonnateurs secondaires.

Article 5

Au sein de chaque direction technique ou territoriale, les titulaires des fonctions de responsabilité rattachées aux collaborateurs directs du directeur sont nommés sur décision signée par le directeur, sur proposition du responsable hiérarchique concerné.

Article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 2 janvier 2014

Le directeur général par intérim

Signé

Bernard Larroutourou